

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Arrondissement de
VERVIERS

Commune d'AUBEL Présents: MM. JC.MEURENS(AD), Bourgmestre-Président ;
B.STASSEN(AD), F.LEJEUNE(AD), F.GERON(AD), C.DENOEL-HUBIN(AD),
membres du Collège communal ;
P.PESSER(AD), V.STAS-SCHILLINGS(AD), P.VANDERHEYDEN-MARCHETTI
(AP), M.GERARDY(AD), T.MERTENS(AP), T.FOSSINGS(AD), F.BELLEFLAMME-
BALTUS(AD), B.WILLEMS-LEGER(AD), B.LIEGEOIS(AD) et J.PIRON(AP),
Conseillers et V.GERARDY, Directeur général

Séance publique du lundi 29 octobre 2018

Redevance pour frais de publication dans le cadre de la délivrance de permis d'urbanisation et de permis d'environnement

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la situation de la Commune ;

Considérant que sans le cadre des projets soumis à publication légale, l'administration communale doit procéder à la publication, dans deux journaux diffusés dans la région, d'un avis fort et que des dossiers photocopiés doivent parfois être envoyés ;

Considérant que ces frais doivent être mis à la charge du demandeur ;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE, par 11 voix pour et 1 abstention (P.Pesser),

Article 1^{er} : dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, il est établi, au profit de la commune, pour une période expirant le 31 décembre 2024, une redevance communale pour l'accomplissement des formalités liées à la publication dans deux journaux diffusés dans la région d'un avis fort coûteux.

Article 2 : la redevance est due par le demandeur qui introduit un dossier qui requiert une publication légale.

Article 3 : la redevance est fixée au coût réel assumé par la commune pour l'accomplissement des formalités légales, sur base de factures.

Article 4 : une somme de 500 € est consignée au moment du dépôt du dossier de demande. La régularisation aura lieu au terme de la procédure, sur base des factures.

Article 5 : à défaut du paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 6 : conformément aux articles 16 et 17 du décret de tutelle du 1^{er} avril 1999, la présence délibération sera envoyée simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon, aux fins d'approbation.

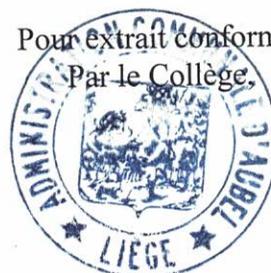
Par le Conseil,

Le Directeur général
(s) V.GERARDY

Le Président
(s) JC.MEURENS

Pour extrait conforme,

Par le Collège,



Le Directeur général
V.GERARDY

Le Bourgmestre
JC.MEURENS